

## DÉCLARATION D'INTERVENTION CONJOINTE

**DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU CANADA, DU ROYAUME  
DU DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME DES PAYS-  
BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**en application de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice**

**en l'affaire relative à**

**L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA  
RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(Gambie c. Myanmar)**

À Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la « Cour »), les soussignés, dûment autorisés par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déclarent ce qui suit :

1. Au nom de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée l'« Allemagne »), du Canada, du Royaume du Danemark (ci-après dénommée le « Danemark »), de la République française (ci-après dénommée la « France »), du Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé les « Pays-Bas »), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni »), ci-après dénommés conjointement les « déclarants », nous avons l'honneur de soumettre à la Cour une déclaration d'intervention conjointe en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut (ci-après dénommé le « Statut ») en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement »), un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :

- (a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- (b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- (c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- (d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces différents éléments sont abordés l'un après l'autre ci-dessous après quelques observations préliminaires.

### **I. Observations préliminaires**

4. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après dénommée la « Gambie ») a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après dénommée le

« Myanmar ») relative à un différend concernant la violation par cette dernière de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>1</sup> (ci-après dénommée la « Convention sur le génocide »)<sup>2</sup>.

5. Dans sa requête introductive d'instance, la Gambie considère que le Myanmar « est responsable de violations des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide, notamment celles qui sont énoncées aux articles premier, III, IV, V et VI<sup>3</sup> ».

6. Le 24 janvier 2020, en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le Greffier a averti les déclarants, en leur qualité d'États parties à la Convention sur le génocide, que la Gambie « entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument [...] et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de la Convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cet instrument pourrait être en cause en l'affaire<sup>4</sup> ».

7. Par la présente déclaration, les déclarants se prévalent conjointement du droit d'intervenir dans le différend entre la Gambie et le Myanmar en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en leur qualité d'États parties à la Convention sur le génocide.

8. La Cour a reconnu que l'article 63 confère un droit d'intervention<sup>5</sup>, lorsque l'État concerné limite son intervention à « la question d'interprétation qui se pose dans l'affaire en cause et que ce droit n'autorise pas une intervention générale en l'affaire<sup>6</sup> ». La Cour a également établi que, « dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention<sup>7</sup> ».

9. En outre, conscientes du caractère de *jus cogens* de l'interdiction du génocide<sup>8</sup> ainsi que de la nature *erga omnes partes* des obligations découlant de la Convention sur le génocide, tous les États parties ont un intérêt commun à la réalisation des fins supérieures de ladite convention. Dans son ordonnance relative aux mesures conservatoires dans l'affaire d'espèce,

---

<sup>1</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

<sup>2</sup> Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 11 novembre 2019, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 111.

<sup>4</sup> Lettres du Greffier de la Cour en date du 24 janvier 2020 à l'attention des ambassadeurs de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France et du Royaume-Uni auprès du Royaume des Pays-Bas et du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

<sup>5</sup> *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande*, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, par. 7.

<sup>6</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26.

<sup>7</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande*, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, par. 7.

<sup>8</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64.

la Cour a fait la déclaration suivante concernant les intérêts de tous les États parties à la Convention sur le génocide :

La Cour rappelle que, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a observé que « [d]ans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. » [...] En raison des valeurs qu'ils partagent, tous les États parties à la Convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la Convention à l'égard de tous les autres États parties<sup>9</sup>.

10. C'est dans ce contexte que les déclarants, en leur qualité d'États parties à la Convention sur le génocide, présentent leur déclaration conjointe d'intervention. Compte tenu de leur intérêt commun à la réalisation des fins supérieures de la Convention et de leur intérêt subséquent à sa bonne interprétation, les déclarants souhaitent se prévaloir de leur droit d'intervention en l'affaire d'espèce dans le seul but de faire valoir devant la Cour leur interprétation des dispositions applicables de la Convention.

11. Dans une lettre au greffier en date du 11 novembre 2020, le Canada et les Pays-Bas ont informé la Cour de leur intention d'intervenir conjointement et ont demandé que leur soient communiquées des copies des pièces de procédure et documents qui seraient déposés en l'affaire<sup>10</sup>. La Cour a décidé de ne pas accéder à cette demande<sup>11</sup>. Par conséquent, les déclarants se réservent le droit de modifier ou de compléter la présente déclaration et toute observation écrite y afférente s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

12. La présente déclaration a été déposée le plus tôt possible, et en tout état de cause à une date précédant largement celle fixée pour l'ouverture de la procédure orale, conformément au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement.

## **II. Affaire en laquelle est déposée la déclaration et convention concernée**

13. La présente déclaration conjointe concerne l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* dont l'instance a été introduite le 11 novembre 2019 par la Gambie contre le Myanmar. Cette affaire concerne l'interprétation, l'application et le respect de la Convention sur le génocide.

---

<sup>9</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3, par. 41. Voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires*, arrêt du 22 juillet 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 477, par. 106-107.

<sup>10</sup> Lettre des gouvernements du Canada et des Pays-Bas en date du 11 novembre 2020 à l'attention du Greffier de la Cour.

<sup>11</sup> Lettre du Greffier de la Cour en date du 27 novembre 2020 à l'attention des gouvernements du Canada et des Pays-Bas.

14. En leur qualité d'États parties à ladite convention, les déclarants ont un intérêt commun à l'interprétation de la convention faisant l'objet de l'instance introduite par la Gambie. Conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, les déclarants exercent en conséquence leur droit d'intervenir dans cette procédure. La déclaration conjointe s'intéresse à la question de l'interprétation de la Convention sur le génocide qui se pose dans l'affaire d'espèce.

### **III. Base sur laquelle les déclarants sont États parties à la Convention sur le génocide**

15. Conformément à l'article XI de la Convention sur le génocide :

- (a) le Canada a signé la Convention le 28 novembre 1949 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 3 septembre 1952 ;
- (b) le Danemark a signé la Convention le 28 septembre 1949 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 15 juin 1951 ;
- (c) la France a signé la Convention le 11 décembre 1948 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 14 octobre 1950 ;
- (d) l'Allemagne a signé la Convention le 9 octobre 1954 et a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 24 novembre 1954 ;
- (e) les Pays-Bas ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention sur le génocide auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 20 juin 1966 ; et
- (f) le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur le génocide auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 30 janvier 1970.

16. La Convention sur le génocide est entrée en vigueur pour les déclarants le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Dès lors, les déclarants sont bel et bien États parties à ladite Convention. Aucun des déclarants n'a déposé de réserve concernant la Convention.

### **IV. Dispositions de la Convention sur le génocide qui sont en cause en l'espèce**

17. La Gambie affirme dans sa requête qu'il y a eu violation de la Convention sur le génocide du fait d'« actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar dont sont l'objet les membres du groupe rohingya<sup>12</sup> ». Elle affirme en particulier ce qui suit :

aux alentours du mois d'octobre 2016, [...] l'armée du Myanmar (connue sous le nom de « Tatmadaw ») et d'autres forces de sécurité du pays ont commencé à mener contre ce groupe des « opérations de nettoyage » — expression que le Myanmar lui-même utilise — généralisées et systématiques. Les actes de génocide commis dans le cadre de ces opérations visaient à détruire en tout ou en partie les Rohingya en tant que groupe par des meurtres de masse, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que par la destruction systématique de leurs villages par le feu, souvent alors que les habitants étaient enfermés dans leur maison. Depuis août 2017, avec la reprise par le

---

<sup>12</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, requête introductive d'instance, 11 novembre 2019, par. 2.

Myanmar de ses « opérations de nettoyage », ces actes de génocide se poursuivent de manière plus massive et à une plus grande échelle sur le plan géographique<sup>13</sup>.

18. Dans sa requête, la Gambie affirme également que le Myanmar « est responsable de violations des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide, notamment celles qui sont énoncées aux articles premier, III, IV, V et VI<sup>14</sup> ».

19. Compte tenu de ce qui précède, se pose en l'espèce la question de la juste interprétation des articles premier, II, IV, V et VI de la Convention sur le génocide, qui concerne directement la résolution du différend soumis à la Cour par la Gambie.

20. Ces articles disposent ce qui suit :

#### Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

#### Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

#### Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 111.

duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

## V. Interprétation donnée par les déclarants des dispositions en cause

21. Les déclarants fondent leur interprétation de la Convention sur le génocide sur les règles générales d'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée la « CVDT »)<sup>15</sup>. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, cette interprétation doit tenir compte des pratiques ultérieurement suivies par les parties au traité dans la mesure où ces pratiques établissent l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, ainsi que de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Conformément à l'article 32 de la CVDT, il peut être fait appel, dans certaines circonstances, à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires du traité.

22. Conformément à l'article 3 de l'article 31 de la CVDT, les déclarants appuieront leur interprétation sur d'autres règles pertinentes de droit international applicables entre les parties au différend, y compris le droit international conventionnel et le droit international coutumier. Les déclarants s'appuieront également sur les décisions des cours et tribunaux internationaux comme moyen auxiliaire d'interprétation, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut.

### A. Interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide

#### 1. Actes sous-jacents au crime de génocide

##### (a) Des actes autres que le meurtre peuvent constituer un génocide

23. Correctement interprété, l'article II de la Convention sur le génocide dit clairement que d'autres actes que le meurtre peuvent constituer un génocide.

24. Le *litt. a)* de l'article II de la Convention sur le génocide précise que l'un des actes sous-jacents au crime de génocide est le « [m]eurtre de membres du groupe ». Les autres actes abominables qui figurent aux *litt. b) à e)* constituent les autres actes sous-jacents au crime de génocide. Le fait que le « meurtre » soit l'un des actes par lesquels, en vertu du *litt. a)* de l'article II, le génocide peut être commis indique clairement que le meurtre n'est pas une condition nécessaire pour que le génocide soit constitué ; il peut également s'entendre des actes qui entrent dans le champ de l'un des autres *litterae* de l'article II. Partant, la Convention sur le génocide s'applique à des actes autres que le meurtre, notamment à des actes de violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à d'autres actes entraînant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, tels que la torture et les déplacements forcés, pour autant que soient présents les autres éléments constitutifs du crime de génocide. Ces actes doivent être considérés comme faisant partie d'une campagne de génocide.

---

<sup>15</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 1969), Recueil des traités des Nations Unies, v. 1155, p. 331.

25. Il n'existe pas de hiérarchie entre les actes sous-jacents au crime de génocide et il faut souligner la pertinence juridique de tous les actes commis à l'encontre d'un groupe protégé. Une interprétation restrictive d'un acte sous-jacent au crime de génocide ne permet pas de comprendre la manière dont les meurtres et les autres actes sous-jacents peuvent se cumuler dans le cadre d'une stratégie coordonnée de destruction d'un groupe protégé. À cet égard, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR ») a établi dans l'affaire *le Procureur c. Akayesu* (ci-après dénommée l'affaire « Akayesu ») que « contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2(2)a) à 2(2)e) a été commis dans l'intention spécifique de détruire "tout ou partie" d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>16</sup> ».

*(b) Les actes sous-jacents au crime de génocide peuvent prendre la forme de violences sexuelles et sexistes*

26. Il est clairement établi que les violences sexuelles et sexistes peuvent constituer des actes sous-jacents au crime de génocide<sup>17</sup>. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a souligné que les viols et les violences sexuelles peuvent constituer des actes sous-jacents au crime de génocide, au même titre que d'autres actes entrant dans le champ de l'un des *litterae* de l'article II, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel<sup>18</sup>.

27. Les violences sexuelles sont souvent un élément fondamental des campagnes de génocide en raison de leurs conséquences dévastatrices sur les femmes, les familles et les populations. Les victimes sont souvent très stigmatisées et ce type de violences peut être utilisé pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres d'un groupe visé<sup>19</sup>.

28. De toute évidence, lorsque des violences sexuelles et sexistes entraînent la mort, elles peuvent entrer dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la Convention sur le génocide dès lors qu'elles s'accompagnent ou qu'elles apportent la preuve de l'intention spécifique requise. Les observations présentées ci-dessous concernent les violences sexuelles et sexistes en tant qu'actes sous-jacents au crime de génocide visés aux *litt. b) à d)* de l'article II.

---

<sup>16</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 497 [nous soulignons].

<sup>17</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 158 et 166 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 300-302 ; *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731.

<sup>18</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731.

<sup>19</sup> La résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité du 19 juin 2008 constate que les femmes et les filles sont « particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique » (alinéa 4 du préambule). La résolution reconnaît que le viol et d'autres formes de violence sexuelle « peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide » (par. 4).

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (litt. b) de l'article II de la Convention sur le génocide)

29. Selon le *litt. b)* de l'article II de la Convention sur le génocide, l'« [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe » constitue un type d'actes sous-jacents au crime de génocide. Les déclarants estiment que, pour ce qui est de l'interprétation, les violences sexuelles et sexistes sont susceptibles d'entrer dans le champ de cette disposition, en particulier pour les raisons suivantes : (a) les violences sexuelles et sexistes constituent incontestablement une « atteinte » ; (b) cette atteinte peut être « physique », « mentale » ou les deux à la fois ; et (c) cette atteinte est, par définition, presque toujours « grave ».

30. La Cour a également reconnu que « le viol et d'autres actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention<sup>20</sup> ». Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour s'est référée, à l'appui de cette interprétation, à un passage de l'affaire *Akayesu* où le TPIR a reconnu spécifiquement que le viol et la violence sexuelle peuvent entraîner une « grave » atteinte « physique » et « mentale » au sens du *litt. b)* de l'article II :

En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité des victimes, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale<sup>21</sup>.

31. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a également affirmé que « le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne<sup>22</sup> » et souligné que de tels actes constituent une atteinte grave à l'intégrité mentale.

Conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe (litt. c) de l'article II de la Convention sur le génocide)

32. Selon le *litt. c)* de l'article II, la « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » constitue un type d'actes sous-jacents au crime de génocide. Les déclarants estiment que le fait de commettre des violences sexuelles et sexistes est susceptible d'entrer dans le champ de cette disposition, comme la Cour l'a déjà reconnu<sup>23</sup>.

33. Prise dans son sens ordinaire, l'expression « destruction physique » utilisée au *litt. c)* de l'article II ne renvoie pas uniquement au cas où la soumission de membres du groupe à ces

---

<sup>20</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 158. Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 300-302.

<sup>21</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731

<sup>22</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 597.

<sup>23</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 161 et 166.

« conditions d'existence » entraîne leur mort de manière immédiate. En effet, dans l'affaire *Kayeshima*, le TPIR a déterminé que, même si le viol « n'entraîn[e] pas immédiatement la mort des membres du groupe », il peut malgré tout constituer un moyen de soumettre le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle au sens du *litt. c)* de l'article II<sup>24</sup>.

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (*litt. d)* de l'article II de la Convention sur le génocide)

34. En vertu du *litt. d)* de l'article II, les « [m]esures visant à entraver les naissances au sein du groupe » constituent un acte sous-jacent au crime de génocide. La Cour a clairement établi que le viol et les violences sexuelles pouvaient constituer des mesures visant à entraver les naissances au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention sur le génocide<sup>25</sup>.

35. De toute évidence, il peut être dit d'une mesure créant des obstacles d'ordre physique à la reproduction qu'elle « entrav[e] les naissances ». Les tribunaux pénaux internationaux ont établi que les mesures visant à diminuer la capacité du groupe à « se reproduire normalement<sup>26</sup> » entrent dans le champ du *litt. d)* de l'article II, ce qui doit également être le cas des mesures portant atteinte aux capacités reproductives d'ordre physique.

36. En outre, les tribunaux pénaux internationaux ont déterminé que les « [m]esures » figurant au *litt. d)* de l'article II « peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental<sup>27</sup> », raison pour laquelle, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a dressé la liste des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, liste composée de mesures ciblant non seulement la capacité physique de procréer mais également, sur le plan mental, la volonté de le faire. Le TPIR inclut dans cette liste le viol, la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages, l'ensemencement d'une femme dans le but de priver son enfant de l'appartenance au groupe de sa mère (grossesse forcée) et les traumatismes mentaux amenant la victime à ne plus vouloir procréer<sup>28</sup>. Le TPIR a notamment fait observer que « le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer<sup>29</sup> ».

37. Les déclarants estiment également qu'il faut prendre en considération, lorsque l'on détermine le rôle joué par le viol et les violences sexuelles en tant que mesures visant à entraver les naissances, l'environnement culturel et social dans lequel ils sont commis. Le contexte culturel et social peut être pertinent pour déterminer les conséquences des viols et des violences

---

<sup>24</sup> *Procureur c. Kayeshima et Ruzindana*, (affaire n° ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 116.

<sup>25</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 166

<sup>26</sup> *Procureur c. Popović*, (affaire n° IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 855.

<sup>27</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 508. Voir également *Procureur c. Rutaganda*, (affaire n° ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 53.

<sup>28</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 507-508.

<sup>29</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 508.

sexuelles sur les victimes et le rôle qu'ils jouent dans le cadre de mesures visant à entraver les naissances<sup>30</sup>.

*(c) Les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être évalués différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants*

38. Pour déterminer si un acte spécifique constitue un acte sous-jacent au crime de génocide lorsqu'il est commis à l'encontre d'enfants, il faut prendre en compte les répercussions spécifiques de cet acte sur les enfants. Les déclarants expriment, dans leur argumentaire ci-dessous, leur point de vue quant à la manière dont l'article II devrait être interprété lorsque des enfants sont concernés.

« Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » d'enfants (litt. b) de l'article II de la Convention sur le génocide)

39. Les déclarants soutiennent que l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » devrait, lorsqu'il s'agit d'enfants, être interprétée compte tenu des besoins et des vulnérabilités qui leur sont propres. La Cour a établi que, pour que l'atteinte puisse être qualifiée de « grave », elle « doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie<sup>31</sup>. » Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « TPIY ») a adopté une approche similaire dans l'affaire *le Procureur c. Tolimir*<sup>32</sup>. Les déclarants estiment que, lorsqu'il est question d'apprécier la « gravité » d'un acte ou de savoir s'il contribue à la destruction physique ou biologique d'un groupe, il est nécessaire de prendre en compte non seulement la nature de cet acte, mais également la situation ou la position spécifique dans laquelle se trouvent les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, dont le degré de vulnérabilité est plus élevé. Cette plus grande vulnérabilité est reconnue dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : « Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux" ».

40. En particulier, les déclarants estiment que le degré requis pour caractériser une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » est inférieur lorsque la victime est un enfant. Ainsi, certains actes, dont le degré de « gravité » ne serait pas suffisant ou dont on estimerait qu'ils ne contribuent pas à la destruction physique ou biologique d'un groupe lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'adultes, pourraient être qualifiés de grave ou de facteur contribuant à une telle destruction lorsque les victimes sont des enfants. Il importe de recourir à une interprétation tenant compte du fait qu'une atteinte « hypoth[équant] gravement et durablement

---

<sup>30</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 507. Dans cette affaire, le TPIR a également souligné les conséquences sociales et culturelles du viol au Rwanda, en déclarant que « [d]ans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de la mère ».

<sup>31</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 157.

<sup>32</sup> *Procureur c. Tolimir*, (affaire n° IT-05-88/2-A), Chambre d'appel, 8 avril 2015, par. 201-202, et (affaire n° IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, 12 décembre 2012, par. 738.

la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse<sup>33</sup> » peut-être différente pour un enfant et pour un adulte.

Enfants et soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (*litt. c*) de l'article II de la Convention sur le génocide)

41. La Cour a déjà établi que le « *litt. c*) de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe<sup>34</sup> ». De tels moyens comprennent, de l'avis du TPIR, « la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum<sup>35</sup> ».

42. Les déclarants affirment que, à l'instar du *litt. b*) de l'article II de la Convention sur le génocide, les conditions de vie entraînant la destruction physique de membres du groupe dépendent des caractéristiques des membres dudit groupe. Concernant la question de la privation de nourriture ou l'imposition d'un régime alimentaire de subsistance, il conviendrait d'observer que les quantités de nourriture qui conduiraient au décès d'un adulte sont différentes de celles qui conduiraient à celui d'un enfant. De même, les besoins médicaux d'un enfant diffèrent de ceux d'un adulte, et il est nécessaire de prendre en compte ces différences afin d'estimer si l'absence de certains services médicaux est constitutive de la soumission à des conditions de vie entraînant la destruction de membres spécifiques du groupe.

43. S'agissant des déplacements forcés, si le déplacement forcé de membres d'un groupe ne constitue pas, de manière isolée, un acte sous-jacent au crime de génocide (voir *infra*), la Cour a estimé que de tels déplacements peuvent « interv[enir] dans des conditions telles qu'ils [doivent] entraîner la destruction physique du groupe », et affirmé que « [l]es circonstances dans lesquelles se sont réalisés les déplacements forcés en question sont déterminantes à cet effet<sup>36</sup> ». Les circonstances du déplacement forcé peuvent être telles qu'il apparaît finalement évident qu'il doit entraîner et qu'il entraînera la mort et la destruction physique de membres du groupe, même dans le cas où un tel déplacement n'a pas entraîné la mort d'adultes. En outre, une situation où des enfants ne peuvent pas survivre est susceptible d'entraîner l'incapacité du groupe à se régénérer, ce qui entre dans le champ du *litt. c*) de l'article II.

*(d) Les déplacements forcés peuvent conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide*

44. Les déplacements forcés comprennent les déplacements physiques et la déportation de membres du groupe par l'auteur, ainsi que le déplacement de membres du groupe provoqué par d'autres actes de l'auteur. Les actes de l'auteur tels que les mauvais traitements, les

---

<sup>33</sup> *Procureur c. Krajišnik* (affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 27 septembre 2006, par. 862, cité dans *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 157.

<sup>34</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 161.

<sup>35</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 506.

<sup>36</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 163.

persécutions ou des formes de violence comme la violence sexuelle et sexiste, qui incitent des membres du groupe à fuir un endroit peuvent constituer un déplacement forcé. Selon les circonstances, ce déplacement peut conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide (voir *infra*) et constituer une preuve d'intention spécifique comme énoncé au *litt. e* de la section 2 de la présente déclaration conjointe.

45. Si le déplacement forcé de personnes ne constitue pas en soi l'un des actes sous-jacents au crime de génocide énumérés, les déclarants affirment que, en interprétant correctement la Convention sur le génocide, le déplacement forcé peut, en fonction des faits, conduire à des actes sous-jacents au crime de génocide énoncés aux *litt. b) et c)* de l'article II de la Convention sur le génocide.

46. Concernant le *litt. b)* de l'article II, le TPIY a fait observer que les déplacements forcés peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, provoquer une atteinte grave à l'intégrité mentale, en hypothéquant gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse, de telle sorte que cette atteinte contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci<sup>37</sup>.

47. S'agissant du *litt. c)* de l'article II, la Cour a déterminé que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe, notamment par l'expulsion de leurs logements<sup>38</sup>. Il convient de souligner que la possibilité de détruire un groupe protégé ne repose pas uniquement sur les effets immédiats des actes d'un auteur. L'auteur peut autoriser certains membres du groupe à fuir, mais si ces membres sont par la suite soumis à des conditions de vie devant entraîner leur destruction physique, ces actes peuvent relever du champ du *litt. c)* de l'article II de la Convention sur le génocide.

## 2. *Intention spécifique de détruire un groupe en tant que tel, en tout ou en partie*

### (a) *Cadre permettant d'établir l'intention spécifique*

48. Le génocide se distingue d'autres crimes par le critère que l'auteur doit, lorsqu'il commet un ou plusieurs actes sous-jacents au crime de génocide, avoir l'intention de détruire un groupe protégé, en tout ou en partie. Comme l'a noté la Cour, l'intention spécifique est « la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves<sup>39</sup> ». Dans sa jurisprudence, la Cour a recensé des facteurs qui participent à l'interprétation de cette

---

<sup>37</sup> *Procureur c. Tolimir*, (affaire n° IT-05-88-A), 8 avril 2015, par. 209. De manière similaire, dans l'affaire *Procureur c. Karadžić*, (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, la Chambre de première instance a établi que, bien que le transfert forcé ne constitue pas en soi un acte de génocide, il est susceptible, en fonction des circonstances de l'espèce, d'entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 (par. 545).

<sup>38</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 161. Voir également *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 506.

<sup>39</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 132.

« caractéristique spécifique ». Trois aspects énumérés ci-dessous revêtent une importance particulière.

49. Premièrement, les déclarants soutiennent que l'intention spécifique peut être établie sur le fondement d'une preuve circonstancielle. Dans ce contexte, dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a noté l'accord des Parties sur le fait que « le *dolus specialis* peut être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements<sup>40</sup> ». Aussi bien dans cette affaire que dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour est allée très loin pour déterminer si cette intention spécifique pouvait être inférée. L'approche de la Cour dans ces deux affaires reflète une caractéristique générale de la jurisprudence concernant le génocide : si des « plans généraux » ou des mesures officielles du gouvernement peuvent établir une preuve directe, l'intention génocidaire est rarement formulée de manière expresse. Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, les Parties « estiment qu'une telle intention s'exprimera rarement de manière expresse<sup>41</sup> ». De même, les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont noté respectivement que « [l]es signes de l'intention génocidaire sont rarement manifestes<sup>42</sup>, » et que « de par sa nature même, l'intention génocidaire est généralement difficile à établir de façon directe<sup>43</sup> ».

50. Les déclarants s'accordent sur ces observations, qui soulignent à juste titre que la preuve circonstancielle aura en général une grande importance s'agissant de déduire l'intention spécifique. Les cours et tribunaux internationaux doivent garder cela à l'esprit lorsqu'ils statuent sur des allégations de génocide et doivent s'appuyer dans leur approche sur les critères régissant l'évaluation de la preuve. À cet égard, la Cour a identifié des éléments du critère permettant de déduire l'intention spécifique, en soulignant que « pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause »<sup>44</sup>.

51. Deuxièmement, les déclarants notent que l'approche de la Cour a entraîné des réactions divergentes parmi les commentateurs, certains d'entre eux estimant que le critère de « la seule conclusion qui puisse raisonnablement se déduire » place la barre inutilement haut<sup>45</sup>. Les déclarants soutiennent que, précisément parce que la preuve directe de l'intention génocidaire

---

<sup>40</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 143.

<sup>41</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 143. Voir aussi la déclaration de M. le juge Bennouna jointe à l'arrêt dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2007, p. 362 : « Il est rare en effet qu'un État annonce sans détour son intention de détruire partiellement ou totalement un groupe ethnique, culturel ou religieux, ou qu'il fasse état de sa connaissance qu'un tel crime allait advenir ou encore qu'il admette l'avoir commis. »

<sup>42</sup> *Procureur c. Zdravko Tolimir*, (affaire n° IT-05-88/2-T), jugement de la Chambre de première instance, 12 décembre 2012, par. 745.

<sup>43</sup> *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), arrêt de la Chambre d'appel, article 98 bis du règlement, 11 juillet 2013, par. 80.

<sup>44</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 148. Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 373.

<sup>45</sup> Voir aussi opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2015, pp. 360-361, par. 467, qui soutient que la Cour internationale de Justice « semble avoir imposé un seuil trop élevé pour la détermination de la *mens rea* du génocide, qui ne paraît pas être conforme à la jurisprudence constante des tribunaux pénaux internationaux en la matière ».

sera rarement manifeste, il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide sans rendre la déduction de l'intention génocidaire si difficile qu'il serait quasiment impossible d'établir un génocide. Les déclarants estiment que le critère adopté par la Cour dans *Croatie c. Serbie* peut, s'il est appliqué correctement, constituer la base de cette approche équilibrée.

52. À cet égard, les déclarants notent que la référence expresse de la Cour à un critère « raisonnable » est essentielle à une approche équilibrée. La Cour souligne l'importance cruciale de ce critère en faisant observer que « [l]a notion de “raisonnable” doit nécessairement être considérée comme se trouvant implicitement incluse dans le raisonnement de la Cour<sup>46</sup> », ne serait-ce que pour éviter une approche qui « rendrait impossible de tirer des conclusions par voie de déduction<sup>47</sup> ». Ainsi, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite d'une conduite, la cour ou le tribunal doit apprécier la preuve dont il dispose et éliminer les déductions qui ne sont pas raisonnables. En d'autres termes, le test de la « seule conclusion raisonnable » qui puisse se déduire ne s'applique qu'entre diverses explications dont il a été établi qu'elles étaient raisonnablement étayées par la preuve.

53. En outre, il convient d'observer que la Cour a déclaré que le test de la « seule conclusion raisonnable » devait être utilisé uniquement pour déduire une intention spécifique d'une « ligne » de conduite. Cela ne peut être le critère applicable lorsque d'autres méthodes de déduction existent, par exemple en examinant le champ ou de la gravité la conduite d'un auteur afin d'établir l'intention spécifique.

54. Troisièmement, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite, la cour ou le tribunal doit apprécier la preuve dont il dispose de manière globale et complète. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux montre que cette approche n'est pas seulement souhaitable, mais qu'elle constitue un élément important d'une bonne administration de la justice. Dans ce contexte, les déclarants approuvent l'approche de la chambre d'appel du TPIY, qui a demandé aux chambres de première instance d'examiner « si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire », tout en notant qu'une « approche fragmentaire rend[rait] l'analyse confuse<sup>48</sup> ».

55. Au-delà de ces considérations générales, la jurisprudence de la Cour a clarifié la pertinence d'un certain nombre de facteurs qui peuvent aider à établir l'intention spécifique. Les déclarants soutiennent que ces facteurs, comme précisé ci-dessous, doivent guider la Cour dans l'interprétation du critère d'intention spécifique énoncé à l'article II de la Convention sur le génocide.

*(b) Le nombre de victimes tuées ne détermine pas l'intention spécifique d'un État*

56. Les meurtres de grande ampleur de membres d'un groupe sont la manifestation immédiate la plus évidente de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Néanmoins,

---

<sup>46</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 148.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Procureur c. Stakić, (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 55.*

les déclarants soutiennent que les actions non létales telles que la blessure, la stérilisation ou l'ensemencement de membres du groupe visé peuvent aussi établir solidement l'intention de détruire le groupe auquel ces personnes appartiennent. Au-delà du fait de tuer, la preuve de la commission d'autres actes à l'encontre d'un groupe visé peut être tout aussi pertinente pour établir l'intention spécifique. En outre, l'existence conjointe de plusieurs actes sous-jacents au crime de génocide peut également manifester l'intention génocidaire. De ce fait, les déclarants soutiennent que le critère de l'intention spécifique visé à l'article II doit être interprété de manière à prendre en compte l'ensemble des faits plutôt qu'un incident isolé ou un acte allégué particulier sous-jacent au crime de génocide<sup>49</sup>.

57. Les déclarants soutiennent également que les éléments de contexte, notamment l'ampleur et la nature des atrocités, constituent des indicateurs de l'intention spécifique. Comme indiqué ci-dessus, l'intention spécifique est rarement établie par la preuve directe et est souvent déduite de tous les faits et circonstances<sup>50</sup>. À cet égard, le TPIY a fait observer :

« [f]aute de preuve directe, l'intention de détruire peut être déduite d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires<sup>51</sup> ».

58. La Cour a également fait observer que, en l'absence de preuve directe de l'intention, « il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même<sup>52</sup> ». Pour déterminer l'ampleur et la nature des actes pertinents, les tribunaux internationaux ont pris en compte un certain nombre de facteurs en sus du nombre de personnes grièvement blessées ou tuées<sup>53</sup>, notamment le nombre des assaillants impliqués<sup>54</sup>, le nombre d'actes interdits ou répréhensibles perpétrés en étroite proximité géographique et temporelle<sup>55</sup>, l'intensité de l'attaque ainsi que son caractère systémique et discriminatoire<sup>56</sup>.

---

<sup>49</sup> Dans l'affaire *Procureur c. Stakić*, (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, la Chambre d'appel du TPIY a estimé : « Au lieu de se demander si l'Appelant était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide qui tombaient sous le coup de l'article 4 1) a), b) et c), la Chambre de première instance aurait dû expressément examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire. » (par. 55). Voir aussi *Procureur c. Karadžić*, (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 550.

<sup>50</sup> *Procureur c. Karadžić*, (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 550 et 5825. Voir aussi *Procureur c. Jelisić*, (affaire n° IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 47 ; *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 523.

<sup>51</sup> *Procureur c. Popović*, (affaire n° IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 823. Voir aussi *Procureur c. Popović*, (affaire n° IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 503.

<sup>52</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 139.

<sup>53</sup> *Procureur c. Muhimana*, (affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement en première instance), 28 avril 2005, par. 516.

<sup>54</sup> *Procureur c. Muhimana*, (affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement en première instance), 28 avril 2005, par. 516.

<sup>55</sup> *Procureur c. Mladic* (affaire n° IT-09-92-T, jugement en première instance), 22 novembre 2017, par. 3515.

<sup>56</sup> *Ibid.*

59. Les déclarants soutiennent que la question de l'ampleur des atrocités dont devrait être déduite l'intention ne concerne pas seulement les meurtres. Le nombre de victimes tuées est seulement un point de départ pour l'étude de l'ampleur et de la nature des atrocités commises<sup>57</sup>. De fait, pour procéder à l'évaluation quantitative des autres facteurs pertinents, le nombre de personnes concernées ne doit pas se limiter aux personnes tuées, mais comprendre toutes les victimes visées par les divers actes sous-jacents au crime de génocide.

60. La Convention sur le génocide ne prévoit pas que, pour établir l'intention spécifique de détruire, le nombre de victimes tuées soit pris en compte au premier chef, et ce facteur n'a jamais été déterminant pour les tribunaux pénaux internationaux. En effet, les circonstances peuvent être telles que l'auteur des faits ne puisse pas ou décide de ne pas utiliser les moyens les plus rapides ou les plus directs pour accomplir la destruction physique ou biologique du groupe protégé. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a fait observer :

« le génocide n'exige pas la preuve que son auteur ait choisi le mode d'action le plus efficace qui soit pour parvenir à son objectif qui était de détruire la partie du groupe visée. Même si le mode d'action choisi ne traduit pas pleinement l'intention de l'auteur, la destruction demeurant incomplète, cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire<sup>58</sup> ».

61. Ainsi, l'établissement de l'intention d'un État de détruire un groupe ne dépend pas du nombre de personnes tuées.

62. Enfin, une autre raison de ne pas prendre en compte au premier chef le nombre de personnes tuées pour établir l'intention spécifique est que les chiffres peuvent être trompeurs : ils risquent de ne pas prendre en compte les morts à long terme qui entraînent la destruction d'un groupe, ni la destruction biologique du groupe. Il convient de noter que le champ d'application de la Convention sur le génocide couvre non seulement la destruction physique mais aussi la destruction biologique d'un groupe visé, comme détaillé ci-dessous.

*(c) Les violences sexuelles et sexistes peuvent jouer un rôle important pour établir l'intention spécifique*

63. Dans le contexte de l'article II, le terme « détruire » peut s'appliquer aussi bien à la destruction physique qu'à la destruction biologique du groupe visé<sup>59</sup>. Si la destruction physique porte sur l'anéantissement du groupe existant, la destruction biologique vise la capacité du groupe à se régénérer. La Cour a confirmé qu'une intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, peut se manifester par des mesures qui ont « des conséquences sur sa capacité à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité<sup>60</sup> ». D'autres tribunaux ont déduit l'intention spécifique des implications à long terme des actes sous-jacents au crime de

---

<sup>57</sup> *Procureur c. Krstić*, (affaire n° IT-98-33-A), arrêt, 19 avril 2004, par. 12. Voir aussi *Procureur c. Mladic*, (affaire n° MICT-13-56-A), 8 juin 2021, par. 576.

<sup>58</sup> *Procureur c. Krstić*, (affaire n° IT-98-33-A), arrêt, 19 avril 2004, par. 32.

<sup>59</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 136.

<sup>60</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 136.

génocide à l'encontre d'un groupe visé, y compris sa capacité de reproduction et de survie à long terme<sup>61</sup>. Les déclarants soutiennent que les violences sexuelles et sexistes peuvent affecter la capacité d'un groupe à se reproduire. Elles peuvent affecter directement la capacité physique de procréation et créer d'autres obstacles à la procréation, notamment via les effets de la stigmatisation sociale.

64. Les déclarants soutiennent également que, comme les violences sexuelles et sexistes ne permettent pas de mettre en œuvre un quelconque objectif militaire, elles peuvent fournir une preuve décisive de l'intention spécifique de détruire un groupe protégé<sup>62</sup>. En outre, les déclarants soutiennent que les violences sexuelles et sexistes peuvent manifester une intention de détruire physiquement ou biologiquement un groupe protégé eu égard à ses conséquences non seulement sur des personnes données, mais aussi sur le groupe. Les violences sexuelles, lorsqu'elles sont utilisées comme stratégie de génocide, visent à détruire les victimes dans le cadre d'une démarche progressive pour anéantir un groupe, comme cela a été confirmé dans l'affaire *Akayesu*<sup>63</sup>. C'est à la fois une attaque contre la victime et contre l'existence du groupe, qui peut donc être utilisée comme stratégie de génocide.

65. Comme reconnu par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1820 (2008), la violence sexuelle et sexiste peut être utilisée pour humilier, dominer et détruire des communautés entières<sup>64</sup>. Elle cause le chaos et la terreur, incite la population à fuir, assure la domination du groupe auteur de la violence et ostracise les survivants par rapport à leur communauté. De ce fait, la violence sexuelle et sexiste peut conduire à la destruction d'un groupe protégé, manifester une intention spécifique et donc constituer un crime de génocide.

66. Dans ce contexte, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a estimé que « [l]a violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel<sup>65</sup> ». Le TPIR a ajouté que « [l]a violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes<sup>66</sup> ». Les déclarants soutiennent que cette conclusion doit se refléter dans l'interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide dans les cas où la violence sexuelle et sexiste est documentée à une grande échelle. La continuité d'un système planifié de violence sexuelle généralisée, de la crainte qu'elle génère aux séquelles physiques et psychologiques qu'elle induit, et des grossesses qu'elle peut entraîner à la stigmatisation des victimes, peut permettre de démontrer l'intention de leurs auteurs de détruire, tant au plan physique que biologique, un groupe protégé.

---

<sup>61</sup> *Procureur c. Karadžić*, (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 5671.

<sup>62</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 413.

<sup>63</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731-732.

<sup>64</sup> Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 19 juin 2008, sixième alinéa du préambule.

<sup>65</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731.

<sup>66</sup> *Procureur c. Akayesu*, (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 732.

*(d) Les actes commis à l'encontre d'enfants peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique*

67. Les déclarants soutiennent que la Cour doit examiner le fait que des enfants aient été visés, y compris le meurtre de ces derniers, sous au moins trois angles différents dans son interprétation de l'exigence d'intention spécifique prévue à l'article II.

68. Premièrement, le fait de viser les enfants peut contribuer à démontrer que les membres du groupe ont été visés *en raison* de leur appartenance au groupe protégé. La preuve que les enfants ont été visés à une échelle importante entraînerait probablement le rejet d'une défense arguant que les membres d'un groupe protégé ont été visés pour d'autres raisons uniquement, par exemple parce qu'ils représentaient une menace pour la sécurité.

69. Deuxièmement, la Cour a établi que, pour conclure à un génocide, il faut que l'intention ait été de détruire « au moins une partie substantielle du groupe visé ». Comme indiqué ci-avant, la notion de « partie substantielle du groupe visé » dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la question de savoir si une portion donnée du « groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie<sup>67</sup> ». Les déclarants soutiennent que les enfants représentent une partie substantielle des groupes protégés par la Convention sur le génocide, et que le fait qu'ils ont été visés permet d'établir l'intention de détruire un groupe en tant que tel, au moins en partie. Les enfants sont essentiels à la survie de tout groupe en tant que tel, étant donné que si celui-ci n'est pas en mesure de se régénérer, sa destruction physique est assurée.

70. Troisièmement, lorsque des enfants sont visés par des actes sous-jacents au crime de génocide, cela peut contribuer à démontrer l'existence de l'intention requise. Étant donné l'importance des enfants dans la survie d'un groupe, la preuve d'un préjudice à leur encontre peut permettre de conclure que les auteurs avaient l'intention de détruire une partie substantielle du groupe protégé. Dans l'affaire *Akayesu*, par exemple, le TPIR a souligné que les éléments attestant le fait que « même les nouveau-nés n'ont pas été épargnés » montraient que les auteurs « voulai[ent] se débarrasser du groupe tutsi dans sa totalité<sup>68</sup> ».

71. Les déclarants soutiennent ainsi que le fait que des enfants aient été visés est pertinent aux fins de l'établissement de l'intention spécifique.

*(e) Les déplacements forcés peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique*

72. Les déclarants soutiennent que les déplacements forcés, outre qu'ils peuvent conduire à des actes sous-jacents au crime de génocide (tel qu'exposé au point d) de la section 1 de la présente déclaration conjointe), peuvent également constituer une preuve de l'existence d'une intention spécifique, et ce même dans les cas où les membres du groupe touchés ne sont pas

---

<sup>67</sup> Voir *Procureur c. Krstić* (Affaire n° IT-98-33-A), arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004, par. 12.

<sup>68</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 121. Voir aussi *Procureur c. Kayeshima et Ruzindana* (affaire n° ICTR-95-1), Chambre de première instance I, 21 mai 1999, par. 532-533.

transférés vers un lieu où ils sont soumis à des conditions entraînant leur mort ou leur destruction<sup>69</sup>.

73. Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour a affirmé que « la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et [qu']une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé », mais elle a toutefois reconnu que « des actes de “nettoyage ethnique” peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question<sup>70</sup> ».

74. Les déclarants font également valoir qu'une opération militaire violente déclenchant le déplacement forcé des membres d'un groupe visé peut aussi contribuer à prouver l'existence d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé, que les actes déclenchant ledit déplacement forcé relèvent ou non de l'une des cinq catégories d'actes sous-jacents au crime de génocide.

### 3. Conclusion

75. Comme indiqué ci-avant, les déclarants affirment que le crime de génocide, tel que défini à l'article II de la Convention sur le génocide, ne se limite pas aux meurtres et que le nombre de victimes tuées n'est pas un facteur déterminant dans l'établissement de l'intention spécifique d'un État. Les actes sous-jacents au crime de génocide peuvent prendre la forme de violences sexuelles et sexistes. Les déplacements forcés peuvent également conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide. En outre, les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être examinés différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants, en tenant compte des répercussions particulières qu'ils peuvent avoir sur ces derniers. Enfin, les violences sexuelles et sexistes, les actes commis à l'encontre d'enfants et les déplacements forcés jouent un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique requise conformément à l'article II.

76. Pour finir, les déclarants soutiennent qu'il est particulièrement important que la Cour tienne compte de la valeur probante de certains documents dans son interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide, en gardant à l'esprit la nature *erga omnes partes* des obligations découlant de cette convention. Plus précisément, certaines sources doivent être considérées comme ayant une valeur probante particulière lors de l'établissement des éléments

---

<sup>69</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-A), 8 avril 2015, par. 254. Voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 434, dans lequel la Cour a déclaré « que le déplacement forcé massif auquel ont été soumis les Croates est un élément important pour apprécier l'existence ou non d'une intention de détruire totalement ou partiellement le groupe ». Bien que la Cour ait conclu que la Croatie n'avait pas démontré que ce déplacement forcé constituait un élément matériel du génocide au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention sur le génocide, elle a néanmoins estimé que « le fait qu'un déplacement forcé se produise en même temps que des actes relevant de l'article II de la Convention peut permettre “de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question” ».

<sup>70</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 190 ; voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 434.

requis pour démontrer l'existence d'un génocide, notamment les faits permettant à la Cour de tirer des conclusions par voie de déduction quant à l'intention spécifique<sup>71</sup>. À cet égard, les déclarants font valoir que les rapports établis par les Nations Unies, tels que les rapports produits par des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête et les rapports que peut préparer le Secrétaire général des Nations Unies pour le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, peuvent revêtir une importance toute particulière. Ces rapports peuvent en effet être particulièrement probants, étant donné qu'ils émanent de « témoins désintéressés », à savoir des personnes « qui ne sont pas parties au litige et n'ont rien à y gagner ni à y perdre<sup>72</sup> ».

## **B. Interprétation des articles IV à VI de la Convention sur le génocide**

77. À l'article premier de la Convention sur le génocide, les États Parties ont confirmé que le génocide est un « crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». Les déclarants soutiennent que ce devoir de punir prévu à l'article premier doit être interprété à la lumière des articles IV à VI de la Convention sur le génocide, et de ce fait interprété comme une obligation d'enquêter sur les personnes accusées de génocide, de les poursuivre et de punir celles qui ont été reconnues coupables de génocide. Les déclarants estiment que, conformément à ces dispositions, un État Partie s'acquitte de son obligation de punir un crime de génocide en poursuivant les personnes relevant de sa juridiction pénale devant ses propres tribunaux pénaux, en coopérant avec les tribunaux internationaux compétents lorsqu'il en a reconnu la juridiction, et en extradant les personnes accusées de génocide pour qu'elles soient jugées dans d'autres États, le cas échéant.

78. L'article VI exige que toute personne accusée de génocide ou d'autres actes punis en vertu de la Convention sur le génocide soit traduite devant les « tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Les déclarants affirment que cette disposition présuppose que l'État a l'obligation de mener une enquête préalablement à l'engagement de poursuites.

79. Bien que la Convention sur le génocide ne précise pas la manière dont les poursuites et le procès doivent être menés pour s'acquitter de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de traduire les personnes devant un « tribunal compétent », les déclarants soutiennent que la disposition en cause doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend des garanties de procès équitable, notamment le fait que ledit tribunal soit indépendant et impartial<sup>73</sup>. Il s'agit là d'exigences fondamentales reconnues par le droit international des droits de l'homme<sup>74</sup> et par

---

<sup>71</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 227-230.

<sup>72</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 69.

<sup>73</sup> Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « [un] traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

<sup>74</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, par. 1, alinéa d ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8, par. 1 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6, par. 1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 ; Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, art. 20, par. 1.

le droit international humanitaire<sup>75</sup> et, comme indiqué ci-avant, les obligations découlant de la Convention sur le génocide doivent, conformément à l’alinéa c du paragraphe 3 de l’article 31 de la CVDT, être interprétées en tenant compte des autres règles pertinentes et applicables du droit international. En outre, les déclarants affirment que le non-respect des standards du procès équitable serait contraire à l’objet et au but de la Convention sur le génocide, étant donné que, dans ces circonstances, ce procès ne resterait qu’une vaine promesse, incapable d’atteindre l’objectif de lutte contre l’impunité. Un système judiciaire qui, dans les faits, entretient l’impunité ou se livre à des simulacres de procès destinés uniquement à soustraire l’accusé à la justice, ne répond pas à l’objectif de la Convention sur le génocide, à savoir « libérer l’humanité » du « fléau odieux » que représentent les génocides<sup>76</sup>.

80. Un autre critère de pertinence a trait à la transparence suffisante des poursuites et du procès. Les organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et les décisions rendues par les tribunaux régionaux en matière de droits de l’homme ont établi que les devoirs en matière d’enquête, de poursuites et de répression prévus par leurs traités respectifs comprennent également un devoir de transparence, pour veiller à ce que la société soit dûment et adéquatement informée afin d’être en mesure d’évaluer l’intégrité de la procédure et pour préserver la confiance du public à l’égard du processus judiciaire<sup>77</sup>.

## **VI. Documents fournis à l’appui de la déclaration**

81. Liste des documents fournis à l’appui de la déclaration conjointe et annexés à la présente :

- (a) Lettres du Greffier de la Cour internationale de Justice en date du 24 janvier 2020 à l’attention des ambassadeurs de l’Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France et du Royaume-Uni auprès du Royaume des Pays-Bas, et du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ;
- (b) Lettre du Canada et des Pays-Bas en date du 11 novembre 2020 demandant la transmission de copies des pièces de procédure ainsi que des documents annexés en l’affaire relative à l’*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* ;
- (c) Lettre du Greffier en date du 13 novembre 2020 accusant réception de la demande du Canada et des Pays-Bas de recevoir des copies des pièces de procédure et des documents annexés versés à l’affaire ;

---

<sup>75</sup> Voir par exemple l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 3, commun aux Conventions de Genève de 1949, qui prohibe « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Cette disposition reflète les « considérations élémentaires d’humanité » qui sont applicables indépendamment des réserves formulées au sujet des Conventions de Genève ; voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 218.

<sup>76</sup> Convention sur le génocide, alinéa 3 du préambule.

<sup>77</sup> Voir par exemple *Observation générale n° 36 portant sur l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif au droit à la vie*, Conseil des droits de l’homme, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, par. 28 ; *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (Fond, réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l’homme, série C, n° 134 (15 septembre 2005), par. 219 ; *El-Masri c. l’ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)*, Cour européenne des droits de l’homme, 13 décembre 2012, Requête n° 39630/09, par. 191-193.

- (d) Lettre du Greffier en date du 27 novembre 2020 informant le Canada et les Pays-Bas que la Cour a jugé qu'il ne serait pas approprié d'accéder à la demande susmentionnée ;
- (e) Instrument de ratification de la Convention sur le génocide par le Gouvernement du Canada ;
- (f) Instrument de ratification de la Convention sur le génocide par le Gouvernement du Danemark ;
- (g) Instrument de ratification de la Convention sur le génocide par le Gouvernement de la France ;
- (h) Instrument de ratification de la Convention sur le génocide par le Gouvernement de l'Allemagne ;
- (i) Instrument d'adhésion des Pays-Bas à la Convention sur le génocide ;
- (j) Instrument d'adhésion du Royaume-Uni à la Convention sur le génocide ;

## **VII. Conclusion**

82. Se fondant sur les informations exposées ci-avant, les déclarants se prévalent du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-parties dans l'instance engagée par la Gambie contre le Myanmar en l'espèce.

83. Le Gouvernement du Canada a nommé le soussigné, M. Alan H. Kessel, comme agent aux fins de la présente déclaration.

84. Le Gouvernement du Danemark a nommé la soussignée, M<sup>me</sup> Vibeke P. Jørgensen, comme agente aux fins de la présente déclaration.

85. Le Gouvernement de la France a nommé le soussigné, M. Diégo Colas, comme agent aux fins de la présente déclaration.

86. Le Gouvernement de l'Allemagne a nommé la soussignée, M<sup>me</sup> Tania von Uslar-Gleichen, comme agente aux fins de la présente déclaration.

87. Le Royaume des Pays-Bas a nommé le soussigné, M. René Lefeber, comme agent aux fins de la présente déclaration.

88. Le Gouvernement du Royaume-Uni a nommé la soussignée, M<sup>me</sup> Sally Langrish, comme agent aux fins de la présente déclaration.

89. Il est demandé que toutes les communications en l'espèce soient envoyées aux adresses suivantes :

Ambassade du Canada  
Sophialaan 7, La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[HAGUEG@international.gc.ca](mailto:HAGUEG@international.gc.ca)  
[Katherine.speijer@international.gc.ca](mailto:Katherine.speijer@international.gc.ca)

Ambassade du Danemark  
Koninginnegracht 30  
2514 AB La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[Haaamb@um.dk](mailto:Haaamb@um.dk)  
[Jtfm@um.dk](mailto:Jtfm@um.dk)

Ambassade de France  
Anna Paulownastraat 76  
2518 BJ La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[corinne.balleix@diplomatie.gouv.fr](mailto:corinne.balleix@diplomatie.gouv.fr)  
[marion.esnault@diplomatie.gouv.fr](mailto:marion.esnault@diplomatie.gouv.fr)  
[jade.frichithavong@diplomatie.gouv.fr](mailto:jade.frichithavong@diplomatie.gouv.fr)  
[nabil.hajjami@diplomatie.gouv.fr](mailto:nabil.hajjami@diplomatie.gouv.fr)  
[stephane.louhaur@diplomatie.gouv.fr](mailto:stephane.louhaur@diplomatie.gouv.fr)

Ambassade de la République fédérale d'Allemagne  
Groot Hertoginnelaan 18-20  
2517 EG La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[recht-1@denh.auswaertiges-amt.de](mailto:recht-1@denh.auswaertiges-amt.de)  
[recht-10@denh.auswaertiges-amt.de](mailto:recht-10@denh.auswaertiges-amt.de)  
[l-vz@denh.auswaertiges-amt.de](mailto:l-vz@denh.auswaertiges-amt.de)

Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas  
Direction du droit international  
Rijnstraat 8  
2515XP La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[djz-ir-procedures@minbuza.nl](mailto:djz-ir-procedures@minbuza.nl)

Ambassade du Royaume-Uni  
Lange Voorhout 10  
2514 ED La Haye  
Royaume des Pays-Bas  
[Hague.Legal@fcdo.gov.uk](mailto:Hague.Legal@fcdo.gov.uk)

Respectueusement,



Alan H. Kessel  
Sous-ministre adjoint et juriconsulte  
Affaires mondiales Canada  
Agent du Canada



Sally Langrish  
Directrice des Affaires juridiques  
Bureau des Affaires Étrangères et du  
Commonwealth  
Agente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord



Vibeke P. Jorgensen  
Directrice des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères

Agente du Danemark



René Lefeber  
Directeur des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
Agent du Royaume des Pays-Bas



Tania von Uslar-Gleichen  
Directrice des Affaires juridiques  
Ministère fédéral des Affaires étrangères

Agente de la République fédérale  
d'Allemagne



Diégo Colas  
Directeur des Affaires juridiques  
Ministère de l'Europe  
et des Affaires étrangères  
Agent de la République française

## CERTIFICAT

Je certifie que les documents annexés à la présente déclaration sont des copies conformes des originaux de ces documents.



Alan H. Kessel  
Sous-ministre adjoint et juriconsulte  
Affaires mondiales Canada  
Agent du Canada



René Lefebvre  
Directeur des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
Agent du Royaume des Pays-Bas



Sally Langrish  
Directrice des Affaires juridiques  
Bureau des Affaires Étrangères et du  
Commonwealth  
Agente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord



Tania von Uslar-Gleichen  
Directrice des Affaires juridiques  
Ministère fédéral des Affaires étrangères

Agente de la République fédérale  
d'Allemagne



Vibeke P. Jørgensen  
Directrice des Affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères

Agente du Danemark



Diégo Colas  
Directeur des Affaires juridiques  
Ministère de l'Europe  
et des Affaires étrangères  
Agent de la République française

# **ANNEX A**



153168

24 January 2020

*Excellency,*

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

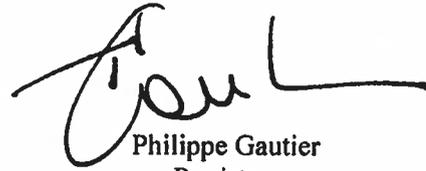
./.

[Letter to the States parties to the Genocide Convention  
(except The Gambia and Myanmar)]

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' or similar character.

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Philippe Gautier  
Registrar



153168

Le 24 janvier 2020

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(sauf Gambie et Myanmar)]

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'C' followed by a flourish.

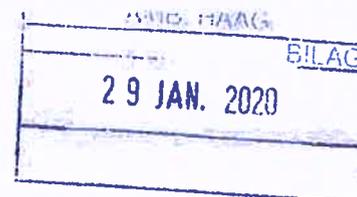
Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier.



153168

24 January 2020

Excellency,

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

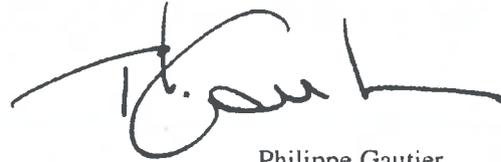
In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

./.

H.E. the Ambassador  
of the Kingdom of Denmark  
to the Kingdom of the Netherlands  
Embassy of the Kingdom of Denmark  
The Hague

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier  
Registrar



153168

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

Son Excellence l'Ambassadeur  
de la République française  
auprès du Royaume des Pays-Bas  
Ambassade de la République française  
La Haye

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier.



153168

24 January 2020

Excellency,

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

./.

H.E. the Ambassador  
of the French Republic  
to the Kingdom of the Netherlands  
Embassy of the French Republic  
The Hague

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier  
Registrar



153168

24 January 2020

*Excellency,*

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

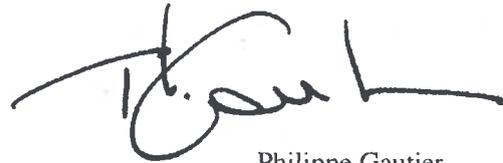
In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

./.

H.E. the Ambassador  
of the Federal Republic of Germany  
to the Kingdom of the Netherlands  
Embassy of the Federal Republic of Germany  
The Hague

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier  
Registrar



153168

24 January 2020

*Excellency,*

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

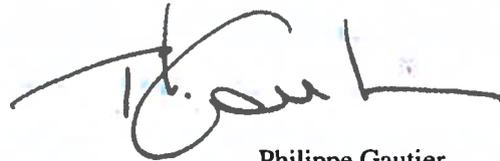
./.

H.E. the Ambassador of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland  
to the Kingdom of the Netherlands  
Embassy of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland  
The Hague

GaM\_Lettre-circulaire\_153168\_20200124\_Master\_E\_Convention.docx\_JMF/lt

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Philippe Gautier  
Registrar



153168

24 January 2020

Excellency,

I have the honour to refer to my letter (No. 152867) dated 11 November 2019 informing your Government that the Republic of The Gambia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of the Union of Myanmar in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar). A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

In the above-mentioned Application, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) and alleges that the Respondent has violated Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case

./.

H.E. the Minister for Foreign Affairs  
of the Kingdom of the Netherlands  
Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands  
The Hague

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier  
Registrar



153168

Le 24 janvier 2020

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

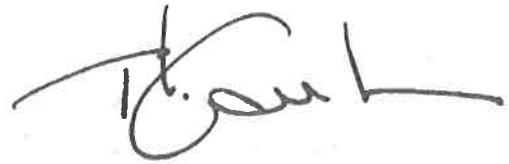
Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

Son Excellence  
Monsieur le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas  
Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas  
La Haye

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier.

## **ANNEX B**



Global Affairs  
Canada

Affaires mondiales  
Canada



Ministry of Foreign Affairs

JFM-31 / Min-BuZa.2020.6006-33

11 November 2020

M. Philippe Gautier  
Registrar  
International Court of Justice  
The Hague

Dear Sir,

We have the honour to write to you in relation to the proceedings instituted by The Gambia against Myanmar concerning the application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, alleging that 'acts adopted, taken and condoned by the Government of Myanmar against members of the Rohingya group, a distinct ethnic, racial and religious group that resides primarily in Myanmar's Rakhine State (...) have been perpetrated in manifest violation of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide' (Application of The Gambia, para. 2).

In this regard, we respectfully refer to your notes 153177 and 153168 of 24 January 2020 notifying the Governments of Canada and the Kingdom of the Netherlands as a party to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Genocide Convention), and as contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, that the construction of Articles I, III, IV, V and VI of the Genocide Convention may be in question in the case.

We have the honour to inform you that the Governments of Canada and the Netherlands are interested in the construction of the Genocide Convention in this case and may wish to exercise their right to intervene through the submission of a joint intervention in the abovementioned proceedings instituted by The Gambia against Myanmar under Article 63, paragraph 2, of the Statute of the Court.

Canada



Ministry of Foreign Affairs of the  
Netherlands



Global Affairs  
Canada

Affaires mondiales  
Canada



Ministry of Foreign Affairs

As States entitled to appear before the Court, and in order to ensure the proper preparation of any declaration to be filed under Article 82 of the Rules of Court, Canada and the Netherlands kindly request that they be furnished with copies of pleadings and documents when they are filed with the Court in the case. Canada and the Netherlands look forward to the timely decision of the Court as contemplated by Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court.

Regards,

René Lefeber

Legal Advisor / Head of the International Law Division of the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands

*Alan H. Kessel*

Alan H. Kessel

Assistant Deputy Minister Legal Affairs and Legal Adviser  
Global Affairs Canada

Canada



Ministry of Foreign Affairs of the  
Netherlands

## **ANNEX C**



**By email only**

154105

13 November 2020

Sirs,

With reference to the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), I have the honour to acknowledge receipt of your joint letter (Ref.: JFM-31/Min-BuZa.2020.6006-33), dated 11 November 2020 and received in the Registry on 12 November 2020. By your letter, you request that the Governments of Canada and the Netherlands be furnished with copies of the pleadings and documents annexed filed in the case, as contemplated by Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court.

In accordance with this provision, I am communicating this request to both Parties in order to ascertain their views, which they have been invited to provide by Friday 4 December 2020.

Accept, Sirs, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', written over a horizontal line.

Philippe Gautier  
Registrar

Mr. René Lefeber  
Legal Advisor/Head of the International Law Division  
Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands  
The Hague

Mr. Alan H. Kessel  
Assistant Deputy Minister Legal Affairs and Legal Adviser  
Global Affairs Canada

E-mail: [djz-ir@minbuza.nl](mailto:djz-ir@minbuza.nl)  
[rene.lefeber@minbuza.nl](mailto:rene.lefeber@minbuza.nl)  
[annemarieke.kunzli@minbuza.nl](mailto:annemarieke.kunzli@minbuza.nl)

## **ANNEX D**



**By email only**

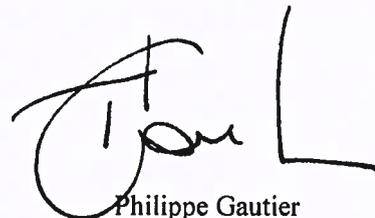
154118

27 November 2020

Sirs,

With reference to your joint letter dated 11 November 2020, whereby you requested that the Governments of Canada and the Netherlands be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), I have the honour to inform you that, after ascertaining the views of the Parties, the Court has decided, pursuant to Article 53, paragraph 1, of its Rules, that it would not be appropriate to grant that request.

Accept, Sirs, the assurances of my highest consideration.



Philippe Gautier  
Registrar

Mr. René Lefebvre  
Legal Advisor/Head of the International Law Division  
Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands  
The Hague

Mr. Alan H. Kessel  
Assistant Deputy Minister Legal Affairs and Legal Adviser  
Global Affairs Canada

E-mail: [djz-ir@minbuza.nl](mailto:djz-ir@minbuza.nl)  
[rene.lefeber@minbuza.nl](mailto:rene.lefeber@minbuza.nl)  
[annemarieke.kunzli@minbuza.nl](mailto:annemarieke.kunzli@minbuza.nl)

# **ANNEX E**



DEPARTMENT OF  
EXTERNAL AFFAIRS  
CANADA

I, LESTER BOWLES PEARSON,  
Secretary of State for External Affairs in  
the Government of Canada do hereby certify  
that the Government of Canada ratifies the  
Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, which Convention  
was open for signature on December 9, 1948,  
and which was signed by duly authorized  
representatives of the Government of  
Canada on November 28, 1949.

Declassified 27  
3 sept 1982  
①

IN WITNESS WHEREOF

I have signed and sealed this Instrument  
of Ratification.

DONE at Ottawa this *seventh*  
day of *August*, 1952.

*P. M. Pearson*  
Secretary of State  
for External Affairs.

## **ANNEX F**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

NEW YORK

ABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

C.N.68.1951.TREATIES

3 July 1951

FILE NO.1

CONVENTION OF 9 DECEMBER 1948 ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE  
CRIME OF GENOCIDE

RATIFICATION BY DENMARK

Sir,

I am directed by the Secretary-General to inform you that, on 15 June 1951, the instrument of ratification by the Government of Denmark of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, opened for signature at Paris on 9 December 1948, was deposited with the Secretary-General of the United Nations in accordance with the provisions of Article XI of the Convention.

In accordance with the provisions of Article XIII of the Convention, the ratification by Denmark will become effective on 13 September 1951, that is to say, on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification with the Secretary-General.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

- 2 -

The present notification is made in accordance with Article XVII (a) of the Convention.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

*A.H. Feller*

A.H. Feller  
General Counsel and Principal Director  
Legal Department

# **ANNEX G**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.1

C.N.177.1950

le 19 octobre 1950

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION  
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

ENTREE EN VIGUEUR

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à  
l'article XIII de la Convention pour la prévention et la  
répression du crime de génocide, qui stipule, dans ses paragraphes  
un et deux, que:

"Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification  
ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en  
dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-  
verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-  
membres visés par l'article XI.

"La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-  
dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième  
instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 14 octobre 1950, les Etats suivants ont déposés auprès du



Secrétaire général leur instrument de ratification ou d'adhésion  
à ladite Convention:

Cambodge	adhésion
Costa Rica	adhésion
France	ratification
Haïti	ratification
République de Corée	adhésion

A cette date, les conditions prévues au paragraphe premier de  
l'article XIII ayant été réalisées, le Secrétaire général a dressé  
..... le Procès-Verbal nécessaire dont une copie est jointe à la présente.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de  
l'article XIII, la Convention entrera en vigueur le 12 janvier 1951.

A la date du 14 octobre 1950, les Etats suivants ont déposés  
auprès du Secrétaire général leur instrument de ratification ou  
d'adhésion à ladite Convention:

<u>RATIFICATIONS</u>		<u>ADHESIONS</u>	
Australie	8 juillet 1950 <sup>49</sup>	Arabie saoudite	13 juillet 1950
Equateur	21 décembre 1949	Bulgarie	21 juillet 1950
Ethiopie	1 juillet 1949	(avec réserves relatives aux articles IX et XII)	
France	14 octobre 1950	Cambodge	14 octobre 1950
Guatemala	13 janvier 1950	Ceylan	12 octobre 1950
Haïti	14 octobre 1950	Corée	14 octobre 1950
Islande	29 août 1949	Costa Rica	14 octobre 1950
Israël	9 mars 1950	Monaco	30 mars 1950
Libéria	9 juin 1950	Royaume Hachimite de Jordanie	3 avril 1950
Norvège	22 juillet 1949		
Panama	11 janvier 1950		

RATIFICATIONS

Philippines 7 juillet 1950  
(avec réserves relatives  
aux articles IV, VI,  
VII et IX)  
Salvador 28 septembre 1950  
Yougoslavie 29 août 1950

ADHESIONS

Turquie 31 juillet 1950  
Viet-Nam 11 août 1950

Je vous prie d'agréer,  
l'assurance de ma haute considération.

*FILE*  
*[Signature]*  
Secrétaire général adjoint  
Département juridique

COPY

**PROCES-VERBAL ESTABLISHING THE DEPOSIT  
OF TWENTY INSTRUMENTS OF RATIFICATION  
OR ACCESSION TO THE CONVENTION ON THE  
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME  
OF GENOCIDE**

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LE DEPOT DE  
VINGT INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU  
D'ADHESION A LA CONVENTION POUR LA  
PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME  
DE GENOCIDE**

CONSIDERING that article XIII, paragraphs one and two, of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide provides that:

"On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a procès-verbal and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession."

CONSIDERING that the condition specified in paragraph one has, on this day, been fulfilled;

THEREFORE, the Secretary-General has drawn up this Procès-Verbal in the English and French languages.

CONSIDERANT que l'article XIII, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de genocide stipule, dans ses paragraphes un et deux, que:

"Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

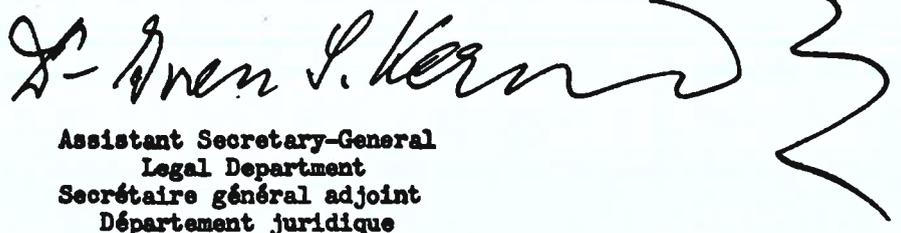
La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion."

CONSIDERANT que la condition prévue au paragraphe premier a, ce jour, été réalisée;

EN CONSEQUENCE, le Secrétaire général a dressé le présent Procès-Verbal en langue anglaise et en langue française.

Done at Lake Success, New York, this 14th day of October 1950  
Fait à Lake Success, New York, le 14 octobre 1950

For the Secretary-General:  
Pour le Secrétaire général:

  
Assistant Secretary-General  
Legal Department  
Secrétaire général adjoint  
Département juridique

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

*Plt. Dainy*  
*50/3699*  
*A2*

FILE NO. C.N.177.1950.TREATIES.CORRIGENDUM

C O P I E

et a l'honneur de se référer à sa lettre No. C.N.177.1950.Treaties du 19 octobre 1950, relative à l'entrée en vigueur de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Une erreur typographique s'étant glissée dans la liste des Etats ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion à ladite Convention, il convient de lire:

RATIFICATIONS

Australie	8 juillet 1949
au lieu de:	
Australie	8 juillet 1950

le 1er novembre 1950

# **ANNEX H**

DER PRÄSIDENT  
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

## Beitrittserklärung

Im Namen der Bundesrepublik Deutschland erkläre ich hiermit,  
daß die Bundesrepublik Deutschland der am 9. Dezember 1948  
von der Vollversammlung der Vereinten Nationen angenommenen

Konvention über die Verhütung und Bestrafung  
des Völkermordes

beitritt.

Bonn, den 9. Okt. 1954

Der Bundespräsident



Der Bundeskanzler  
und Bundesminister des Auswärtigen



f

# **ANNEX I**

Nous JULIANA, par  
la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas,  
Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

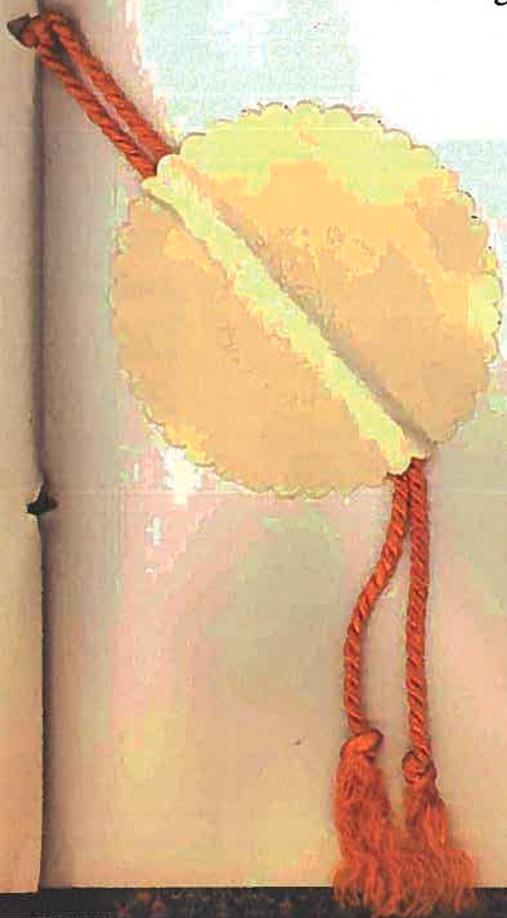
À tous ceux qui les présentes  
verront, Salut!

Ayant vu et examiné la Convention pour la  
prévention et la répression du crime de génocide,  
Convention ouverte à la signature le 9 décembre 1948  
et dont les textes anglais et français suivent:

Approuvons par les présentes, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles Néerlandaises, dans toutes les dispositions qui y sont contenues, la Convention reproduite ci-dessus, Déclarons y adhérer et Promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de Notre main et avons ordonné qu'elles fussent revêtues de Notre sceau Royal.

Donné à Soestdijk, le treizième jour du mois de mai de l'an de grâce mil neuf cent soixante-six.



# **ANNEX J**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.18.1970.TREATIES-1

24 February 1970

CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME  
OF GENOCIDE, ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE  
UNITED NATIONS ON 9 DECEMBER 1948

ACCESSION BY THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND

Sir,

I am directed by the Secretary-General to inform you that, on 30 January 1970, the instrument of accession by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948, was deposited with the Secretary-General, in accordance with article XI.

At the time of deposit of the instrument of accession, the Government of the United Kingdom notified the Secretary-General, in accordance with article XII of the Convention, that the Convention shall apply to the following territories:

Channel Islands  
Isle of Man

Dominica  
Grenada  
St. Lucia  
St. Vincent

Bahamas  
Bermuda  
British Virgin Islands  
Falkland Islands  
and Dependencies  
Fidji  
Gibraltar

Hong Kong  
Pitcairn  
St. Helen and  
Dependencies  
Seychelles  
Turks and  
Caicos Islands



Furthermore, the instrument of accession was accompanied by a declaration that the Government of the United Kingdom do not accept the reservations to articles IV, VII, VIII, IX or XII of the Convention made by Albania, Algeria, Argentina, Bulgaria, Burma, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, India, Mongolia, Morocco, the Philippines, Poland, Romania, Spain, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of Soviet Socialist Republics or Venezuela.

In accordance with the third paragraph of article XIII of the Convention, the accession of the United Kingdom will become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of accession, that is to say, on 30 April 1970.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Stavropoulos', with a horizontal line underneath it.

Constantin A. Stavropoulos  
The Legal Counsel